

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2689

présenté par
M. Potier et Mme Janvier

ARTICLE 12

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Si la personne décède avant l'administration de la substance létale ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter une hypothèse non couverte par l'article L.1111-12-8 du code de la santé publique à savoir le décès du requérant avant l'administration de la substance létale.